

Division de la vie des écoles  
et de l'enseignement privé DIVEEP 1  
Centre administratif départemental  
167/177 avenue Joliot-Curie  
92013 Nanterre cedex

***L'ORGANISATION DES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEE(S)  
DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES  
EN FRANCE ET A L'ETRANGER***

Juillet 2008

## ***SOMMAIRE***

### **➤ Liste des opérations à effectuer avant la sortie**

#### **1. Première partie : dispositions communes**

- 1.1** Préalable
- 1.2** Constitution du dossier
- 1.3** Information.
- 1.4** Assurances
- 1.5** Dispositions médicales
- 1.6** Organisation pédagogique des activités
- 1.7** Structures d'accueil
- 1.8** Moyens de transports utilisés
- 1.9** Encadrement
- 1.10** Equipements de sécurité
- 1.11** Etablissement du dossier de demande d'autorisation de départ en France

#### **2. Deuxième partie : dispositions particulières**

- 2.1** séjour à l'étranger
- 2.2** Assurances
- 2.3** Formalités de sortie de territoire
- 2.4** Etablissement du dossier de demande d'autorisation de départ à l'étranger

# 1. Dispositions communes

→

Référence :  
Circulaire N°99-136 du 21/09/1999  
Modifiée par la circ. 2005-001 du 05/01/2005

## ◆ 1.1 Préalable

Toute action doit être intégrée au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Elle sera présentée au conseil d'école.

Les sorties scolaires avec nuitées sont autorisées par l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, après avoir vérifié que les conditions de sécurité sont respectées selon les indications données par la présente circulaire :

- conditions d'encadrement
- conditions de transport
- conditions d'accueil
- nature et conditions des activités pratiquées

les sorties avec nuitées sont facultatives, mais il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer.

Les élèves faisant l'objet d'un projet d'intégration individuelle ou d'un projet d'accueil individualisé doivent, dans toute la mesure du possible, participer au même titre que les autres.

## ◆ 1.2 Montage du dossier

L'enseignant prépare son dossier en liaison avec les responsables du site choisi ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement.

Il en est responsable et le signe.

## ◆ 1.3 Information

- **Information institutionnelle**  
Conseil d'école
- **Information individuelle**  
Réunion des parents d'élèves de la classe, indispensable. Les familles doivent être précisément informées des modalités de la sortie.

## ◆ 1.4 Assurances

- **pour les élèves**  
la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.  
L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.
- **Pour les accompagnateurs**  
L'assurance est recommandée

La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

Les compagnies d'assurance font des contrats spéciaux pour les sorties scolaires, par personne et par jour.

### ◆ 1.5 Dispositions médicales

Les certificats de vaccinations obligatoires ou un certificat de contre-indication doivent être fournis.

D'éventuels renseignements complémentaires peuvent être consignés sur une fiche sanitaire.

### ◆ 1.6 Organisation pédagogique des activités

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.

L'enseignant assure la mise en œuvre des activités pédagogiques par sa participation et sa présence effectives et veille à ce que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves, en cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance pédagogique ou la sécurité des élèves, le maître suspend ou interrompt immédiatement l'intervention.

L'enseignant peut être déchargé momentanément de la surveillance de groupes d'élèves confiée à des intervenants sous réserve :

- qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitée(s)
- qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place.
- Que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité

### ◆ 1.7 Les structures d'accueil

- Consulter le répertoire départemental des structures d'accueil.  
L'Inspecteur d'académie du département d'accueil doit apprécier, avant de délivrer toute autorisation, que l'accueil est assuré dans les différentes structures en conformité avec les réglementations de sécurité existantes.
- L'hébergement des élèves en hôtel, gîte, chalet, auberge de jeunesse et terrain de camping est autorisé **à la condition** que la surveillance des élèves soit permanente et effective et que ces structures soient adaptées aux activités qui sont organisées dans le cadre de la sortie scolaire.  
Vérifier l'inscription au répertoire départemental.  
Attention : en montagne, accueil interdit en refuge

Concernant les centres d'accueil à l'étranger, il convient également de veiller à la qualité de l'hébergement.

- L'hébergement dans les familles : il conviendra de faire établir une attestation des parents certifiant qu'ils ont pris connaissance des modalités du séjour, et en particulier, de l'existence de périodes durant lesquelles les enfants, soustraits à la surveillance de l'équipe d'encadrement, seront confiés aux familles d'accueil.  
La solution d'une structure collective d'accueil sera de préférence recherchée.



## ◆ 1.8 Moyens de transport utilisés

Trois cas :

- transports publics réguliers : pas de procédure particulière
- transports organisés par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil : la fiche transport doit être complétée par une attestation de prise en charge à joindre au dossier.
- Transports organisés par l'enseignant en faisant appel à une société de transport : il doit la choisir parmi les entreprises figurant dans un répertoire préfectoral :
  - Pour les transports à l'intérieur du département des Hauts-de-Seine, liste consultable sur le site de l'inspection académique.
  - Pour les autres départements, s'adresser aux IA d'accueil.
- Au moment du départ, l'enseignant fera remplir par le transporteur l'imprimé annexe 4 qu'il conservera au cours de la sortie.

Le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises, hors strapontins.

Il conviendra de porter une attention particulière **au port de la ceinture de sécurité des enfants** lors du transport dans les véhicules qui en sont équipés.

Le décret n°2003-637 du 9 juillet 2003 qui modifie les articles R 412-1 et R 412 du code de la route, étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux conducteurs et aux passagers des véhicules de transport en commun de personnes lorsque les sièges en sont équipés (principalement pour les modèles de fabrication à partir de 1999)

## ◆ 1.9 Encadrement

Une équipe doit être formée, afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves. Elle est constituée obligatoirement de l'enseignant et de personnes chargées :

- de l'encadrement de la vie collective en dehors des périodes d'enseignement.
- pour l'éducation physique et sportive, de l'encadrement spécifique ou renforcé exigé en fonction de l'activité pratiquée.

### ➤ Encadrement de la vie collective

Quelque soit l'effectif de la classe, les élèves doivent **toujours** être encadrés par 2 adultes au moins, dont le maître de la classe.

L'adulte supplémentaire peut être non seulement un ATSEM( doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie), un titulaire du BAFA, mais également un parent d'élève, un intervenant extérieur, un aide-éducateur, un autre bénévole.

En conséquence, la présence d'un titulaire du BAFA pour la vie collective n'est plus exigée, mais **elle est très vivement souhaitable**.

La participation de ces adultes doit être mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

Le taux d'encadrement s'applique y compris pendant le transport, mais le chauffeur n'est en aucun cas, pris en compte dans ce taux.

Pendant le transport, la présence dans l'équipe d'encadrement, d'un titulaire de l'AFPS(formation aux 1<sup>er</sup> secours), BNPS(Brevet National des 1<sup>er</sup> secours) ou d'un BNS(Brevet National de Secourisme) **n'est pas requise**.

En revanche, **elle est obligatoire** :

- Sur le lieu d'hébergement, y compris la nuit (1 titulaire par structure d'accueil suffit).
- Lors des sorties en bateau ou en péniche, excepté lorsque le pilote ou un membre de l'équipage est en possession de ces qualifications.

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif	2 adultes au moins dont le maître de la classe, quelque soit l'effectif
au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8	au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 10

➤ **Encadrement spécifique à certaines activités d'éducation physique et sportive**

Toutes les activités physiques et sportives, dans le cas d'une sortie occasionnelle avec nuitée(s), impose un taux d'encadrement spécifique.

Les intervenants extérieurs rémunérés chargés d'enseignement dans le cadre des activités d'éducation physique et sportive doivent être titulaires soit :

- du brevet d'état de la discipline concernée.
- d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et de sport
- pour les stagiaires en formation de l'obtention de ce brevet : attestation de capacités et connaissances délivrée par l'organisme de formation.

L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1<sup>er</sup> degré.

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 16, le maître de la classe plus 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant
Au-delà de 16 élèves, 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves	Au-delà de 30 élèves, 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves

➤ **Encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive.**

- Sports de montagne (ski, ski polka, escalade, traîneau à chiens,....)
- Activités aquatiques
- Activités nautiques avec embarcation
- Tir à l'arc
- VTT, VTC
- Cyclisme sur route
- Sports équestres

- Sports de combat
- Hockey sur glace
- Spéléologie (classe I et II)
- Ballon captif, acrobranche

### **Activités sportives interdites :**

Tir avec armes à feu, sports aériens, sports mécaniques (sauf activités liées à l'éducation à la sécurité routière), musculation, haltérophilie, spéléologie (classe III et IV), descente en canyon, rafting, nage en eau vive.

Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	Ecole élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant
Au-delà de 12 élèves, 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au-delà de 24 élèves, 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou 1 autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

### ➤ **Activités sportives avec un taux d'encadrement particulier**

#### ▪ **Cyclisme sur route**

Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus 1 intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 12 élèves, 1 intervenant qualifié ou bénévole, agréé, supplémentaire pour 6 élèves.

#### ▪ **Activités aquatiques et subaquatiques**

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test de natation

### ◆ **1.10 Equipements de sécurité**

#### ➤ **Equipements individuels de sécurité**

- Equitation, cyclisme : casque protecteur conforme aux normes en vigueur obligatoire.
- Ski alpin : port du casque protecteur vivement recommandé
- Sports nautiques : port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.
- Patins et planches à roulettes, hockey sur glace : équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires.

#### ➤ **Equipements collectifs de sécurité**

Un téléphone portable, sans être obligatoire, peut constituer un élément de sécurité supplémentaire.

### ◆ **1.11 Etablissement du dossier de demande d'autorisation de départ en France**

#### ➤ **déposer**

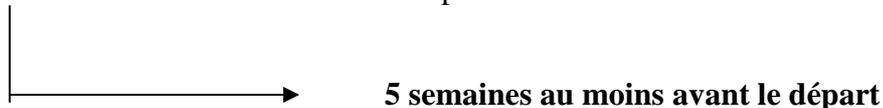
-

**3 exemplaires** pour un séjour hors département

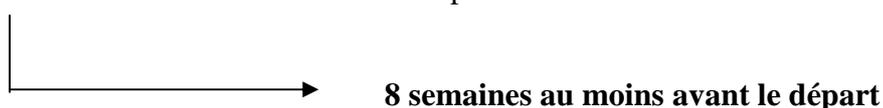
- 1 exemplaire pour l'IEN
- 1 exemplaire pour l'IA
- 1 exemplaire pour l'IA d'accueil + fiche navette

### **Avant les dates limites de dépôt des dossiers auprès de l'IEN**

dans le cas d'une sortie dans le département



dans le cas d'une sortie dans un département extérieur



#### **Pour information:**

Après avis de l'IEN, ce dossier sera transmis par ce dernier à l'Inspection Académique du département d'accueil pour :

- vérification d'agrément des intervenants extérieurs
  - vérification d'agrément du centre d'accueil
- La décision finale d'autorisation de séjour sera communiquée en même temps à l'IEN, au Directeur de l'école et aux services municipaux.

**Un rapport de sortie scolaire** devra être établi par l'enseignant **en 2 exemplaires**, à retourner sous couvert de l'IEN, à l'Inspection académique dans un délai de 8 jours après le retour de la classe

## **2. Dispositions particulières**



#### Références :

Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999  
Circulaire du 2 janvier 1986  
Circulaire du MINT 81-46 et 81-252 du 9/7/81

### **◆ 2.1 Le séjour à l'étranger**

Deux types de séjour : **avec échange scolaire**, les élèves sont logés chez leurs correspondants qui seront accueillis par la suite en France.

- **sans échange scolaire**, hébergement dans les familles : faire signer une attestation et pour une structure d'accueil : hôtel, auberge de jeunesse. : veiller à la qualité et la conformité de l'hébergement.

## 2.2 Assurances

Même procédure que celle des séjours en France

### ◆ 2.3 Formalités de sorties de territoire français

Il conviendra de :

- veiller au respect des formalités et de s'assurer qu'elles sont toujours en vigueur auprès du Consulat du pays de destination dès l'élaboration du projet de sortie.
- Recueillir les autorisations parentales de sortie de territoire (mairie ou préfecture)
- Recueillir un titre certifiant l'identité du mineur (carte d'identité ou passeport)

La procédure de sortie de territoire :

- **Les mineurs de nationalité française**  
Conformément aux dispositions de la circulaire n°81-46 et 81-252 du 9 juillet 1981, le directeur d'école peut demander un document **d'autorisation collective de sortie de territoire**.  
Ce document ne constitue pas une obligation dans la mesure où il ne dispense pas de l'autorisation parentale individuelle de sortie de territoire délivrée par la mairie du lieu de résidence.
- **Les mineurs de nationalité étrangère**  
La réglementation française prévoit les conditions de mobilité des mineurs étrangers pour se déplacer hors de France et pour y revenir. L'Union européenne, de son côté, s'est préoccupée des jeunes ressortissants des pays tiers qui résident sur le territoire des Etats membres avec le statut d'élèves, en créant, pour eux, un document de voyage spécifique pour circuler à l'intérieur de l'Europe.

### ◆ 2.4 Etablissement du dossier de demande d'autorisation de départ à l'étranger.

#### ➤ Déposer

- **2 exemplaires**
  - 1 exemplaire pour l'IEN
  - 1 exemplaire pour l'IA + fiche navette

#### ➤ dates limites de dépôt des dossiers auprès de l'IEN

